

# LE RAPPORT JURIDIQUE

Nicolae Popa  
« Nicolae Titulescu » Université, Bucarest

## ABSTRACT

Le rôle du droit en tant qu'organisateur de la vie sociale, dans ses principales relations, ayant comme but de discipliner la conduite des hommes dans leur intersection quotidienne, est tout d'abord relevé – sur le plan abstrait et théorique – par les traits du mécanisme de la réglementation juridique, mécanisme dont le contour est tracé par l'existence du système normatif juridique, partie composante (sous-système) du système normatif social. Le mécanisme de la réglementation de la vie sociale par des normes juridiques met en lumière des aspects des plus variés, marquant l'influence du droit sur la société – aspects surtout juridiques, psychologiques etc. En même temps, toutefois, le rôle du droit ne peut pas être limité tout simplement à cette influence théorique. Dans sa dernière essence, le droit signifie vie, il offre un cadre spécifique à la vie sociale, étant, dans cette lumière, le résultat de la traduction, dans un langage technique, des formes et des structures de la vie sociale<sup>1</sup>. En tant qu'expression de certaines tendances, d'un certain système de valeurs, la loi garantit l'ordre, la stabilité sociale, la sécurité juridique. En pénétrant dans le tissu des rapports interhumains, les aspects sociologiques du mécanisme de la réglementation juridique ne peuvent pas échapper à l'analyse. L'étude des rapports juridiques souligne tout justement ces aspects sociologiques, les rapports de droit étant, avant tout, des rapports sociaux, dans lesquels les hommes entrent afin de satisfaire leurs besoins variés, des rapports de coopération et de coexistence.

## LES PREMISSES DU RAPPORT JURIDIQUE.

Pour qu'un rapport juridique puisse apparaître et se déployer, il faut qu'il existe certaines prémisses. En général, on considère que ces prémisses sont: la norme juridique, les sujets de droit et les faits juridiques<sup>2</sup>. Les premières deux prémisses sont considérées prémisses générales ou abstraites, tandis que le fait juridique est qualifié comme prémisses spéciale ou concrète.

Les normes de droit définissent le domaine du comportement possible ou dû, dans le cadre de certains rapports sociaux sur lesquels l'État a intérêt d'actionner d'une certaine manière. Elles représentent la prémisses fondamentale de la naissance d'un rapport juridique. En effet, faute de normes de droit, on ne peut pas parler de rapport juridique, la norme de droit étant celle qui définit la capacité des sujets de droit, en établissant, en outre, les catégories de faits juridiques de même que leurs effets. En tant que représentation consciente de la classe dirigeante sur le contenu et sur les conséquences de certains rapports entre les hommes, la norme juridique trouve dans le rapport de droit l'incarnation de son principal moyen de réalisation. Pour cette raison, très souvent, le rapport juridique est caractérisé comme une norme juridique en action, son principal, mais non pas son unique moyen de réalisation. L'influence du droit sur les relations sociales ne peut pas être réduite à une seule modalité – c'est à dire à la création et au déploiement des rapports de droit. Elle est

---

<sup>1</sup> A voir: J. Gaudement, *L'élaboration de la règle de droit et les données sociologiques*, en: *Méthode et droit*, Paris, 1958, p. 23.

<sup>2</sup> Certains auteurs qualifient comme conditions ces prémisses et les divisent en deux: la norme juridique et les faits juridiques. Voir Gheorghe Boboș, *Théorie générale du droit*, Argonaut, Cluj-Napoca, 1999, p. 273.

beaucoup plus complexe. À présent, la grande majorité des spécialistes dans le domaine de la théorie du droit sont d'accord qu'il existe des normes juridiques qui se réalisent même en dehors de la production de rapports juridiques.

Les normes auxquelles on fait référence dans ce cas, sont celles à caractère et contenu prohibitif. La caractéristique de ces normes consiste dans le fait qu'elles défendent et influencent les relations sociales par la méthode d'imposer des abstentions de l'accomplissement de certains faits qui exposent au danger l'ordre de droit. La mission de ces normes, leur tâche fondamentale, n'est donc pas la création des rapports juridiques, mais l'abstention de la commission des faits qui pourraient léser des droits et des intérêts. Dans un tel cas, on ne peut pas soutenir qu'un rapport juridique, fondé sur ces normes, ne pourrait pas se naître ; mais on peut soutenir que dès la naissance du rapport juridique contraignant, la mission de la norme juridique prohibitive n'a pas été réalisée. L'apparition du rapport juridique est, dans ce cas, le résultat de la non observation de la norme, de la transgression de l'interdiction. Le législateur a voulu que cette norme soit réalisée non pas par la création du rapport juridique contraignant, mais par l'observation de la conduite prescrite et de l'abstention des actions prohibées.

Dans le droit pénal et administratif on parle, parfois, de l'existence de deux catégories de rapports juridiques: rapports juridiques de conformation et rapports juridiques de conflit.

Le rapport juridique de conformation représente l'adoption de bon gré ou par peur, face à la punition de la conduite prescrite par les normes de droit, tandis que le rapport juridique de contrainte signifie la relation dans laquelle la punition est concrétisée.

A notre avis, il n'est pas possible de s'approprier ce point de vue au moins pour deux raisons:

1. Raisons de principes. Il nous paraît qu'il ne serait pas opportun d'introduire tous les citoyens dans les rapports juridiques pénaux; 2. Le rapport juridique est une relation sociale concrète, dans laquelle les sujets apparaissent comme porteurs de droits et d'obligations déterminés. L'image d'un rapport juridique abstrait, de conformation, n'apparaît pas d'être la norme juridique elle-même. C'est ainsi que la différence entre la norme de droit et le rapport juridique est effacée.

Les normes de droit qui réglementent les soi-disant droits absolus et universels (opposable *erga omnes*) se réalisent sans créer et déployer directement des rapports juridiques. A ces droits correspond l'obligation générale qui incombe à tous les autres sujets, de s'abstenir des actions qui empêchent leur exercice par les titulaires.

Dans la littérature concernant la théorie du droit a été également souligné le fait que dans les situations déterminées peuvent aussi apparaître des rapports de droit faute d'une norme expresse – il s'agit ici du fonctionnement de l'institution de l'analogie (*analogis juris*).

Tel qu'on sait, en matière civile, le juge est tenu de se prononcer (Art.3 du Code Civil) même si la loi n'est pas claire ou s'il n'existe pas de réglementation. Dans le cas de *l'analogis juris* (quand il n'existe pas de possibilité de résoudre l'affaire, et on appelle à l'application d'une norme semblable), le juge fait appel aux principes fondamentaux du droit<sup>3</sup>. On rencontre rarement l'application du droit fondée sur l'analogie et, en tout cas, elle est limitée au domaine civil.

Indépendamment, l'hypothèse dans laquelle se présenterait le mécanisme complexe de l'influence du droit sur le comportement humain, il faut reconnaître le fait que la forme essentielle de cette influence est constituée par la création et le déploiement de certains rapports juridiques. Les rapports juridiques constituent la plus fréquente modalité par laquelle l'énergie des normes de droit est concrétisée dans la vie sociale. La réalisation du droit par l'intermédiaire des rapports juridiques implique une manifestation explicite de la volonté de certains sujets déterminés, afin de valoriser les prérogatives légales.

Pour cette raison, on considère que la réalisation des normes de droit par l'intermédiaire des rapports juridiques représente l'aspect dynamique de la réglementation juridique. Le caractère typique, général, impersonnel, irréfragable et injonctif de la norme de droit devient particulier, s'individualise, reçoit une forme concrète au sein des rapports juridiques.

Dans l'ensemble des prémisses qui conditionnent le rapport juridique, c'est la norme juridique qui exerce le rôle fondamental. Les autres prémisses – les sujets de droit, les faits juridiques – se trouvent, à leur tour, dans une interdépendance serrée avec la norme juridique.

Evidemment, dans le cadre de cette interdépendance peuvent apparaître différentes nuances entre une branche de droit et une autre. Ainsi, par exemple, au sein des rapports juridiques de droit international, c'est la qualité de sujet de droit de l'État souverain qui a la priorité. Dans d'autres situations, le rapport juridique peut surgir directement de la norme juridique, sans avoir besoin d'un fait à même d'occasionner l'entrée en action de la disposition ou de la sanction de la norme de droit.

## **DEFINITION DU RAPPORT JURIDIQUE**

Dans les ouvrages de spécialité, le rapport juridique est défini comme une relation sociale idéologique, une relation individualisée, réglementée par la norme de droit, défendue par l'État et caractérisée par l'existence des droits et des obligations juridiques.

La définition du rapport juridique devra tenir compte, bien entendu, des exigences de toute définition, elle aura à retenir le genre proximal et la différence spécifique. Le genre proximal du rapport juridique est la relation sociale. Le

---

<sup>3</sup> La situation était différente dans le droit romain, quand le juge pouvait affirmer sous serment: "Rem sibi non liquere" (L'affaire n'est pas éclaircie) et il se retirait.

rapport juridique, en tant que relation sociale, fait partie d'un système de liaisons, de contacts sociaux, qui définissent l'individu comme être social (*Zoon politikon* tel que le caractérisait Aristote). Au lieu d'être un simple *homo faber* (l'être qui produit) mais un *homo sapiens* (l'être qui pense), l'homme réfléchit sur l'avenir et définit son existence en fonction d'un projet. En tant que participant aux relations sociales, il est créateur de l'histoire et porte en plein la responsabilité de ses actes. Ce qui sépare le rapport juridique de tous les autres rapports sociaux est le fait que cette liaison sociale est réglementée par une norme spécifique, la norme de droit – et qu'elle est susceptible d'être défendue par l'État, moyennant la contrainte.

Vu ces circonstances, nous pouvons définir le rapport juridique comme la relation sociale réglementée par la norme juridique, contenant un système d'interactions réciproques entre les participants déterminés, relation susceptible d'être défendue par la voie de la coercition exercée par l'État.

Les traits caractéristiques du rapport juridique:

1. Le rapport juridique est un rapport social. Le rapport juridique est toujours établi entre les hommes, soit entre partenaires qui sont des personnes physiques, soit entre ceux-ci et les organes de l'État, les organisations économiques de l'État ou bien des organisations n'ayant pas le caractère propre à l'État. En tant que rapport social, rapport entre les hommes, le rapport juridique se rallie à l'ensemble des rapports sociaux-économiques, politiques etc. (coexiste avec eux). Il est nécessaire de souligner le caractère social du rapport juridique, vu aussi la tendance présente, parfois, dans la littérature juridique selon laquelle le rapport juridique est conçu comme un rapport entre les hommes et les biens. Cette tendance est présente tout d'abord dans le droit privé et concerne le mode de définir la propriété<sup>4</sup>. Ainsi que Marx l'avait démontré, la propriété est, à son tour, un rapport social, un rapport entre différents groupes sociaux, un rapport consacré par les normes de droit. Les relations entre les hommes peuvent apparaître comme des relations face à certains objets, mais le contenu réel de celle-ci est justement le rapport social. En dehors des relations de propriété, les hommes entrent dans un grand nombre d'autres relations sociales réglementées par des normes juridiques.

La conception moderne explique la société comme un produit de l'interaction des hommes, comme un système de relations, système fini, complexe, en cours de permanent développement. L'action des individus – doués de conscience et volonté propre – réalise en fait la dynamique de la société. Par l'intermédiaire des

---

<sup>4</sup> A voir: Aubry, Rau – *Cours de droit civil français*, vol. II, Paris, 1897, p.72. L'existence de certains rapports entre l'homme et les choses est consignée aussi dans la sociologie. C'est ainsi que E. Durkheim, en analysant la division du travail par l'intermédiaire des normes juridiques, soutient l'existence de deux grandes catégories de normes de droit qui correspondent aux deux formes de solidarité sociale - mécanique et organique, certains formant le droit répressif, d'autres le droit restitutif. Ces dernières, à leur tour, sont de deux sortes: négatives, qui établissent des rapports de l'homme et des biens (soul. par nous) et positives, qui établissent les rapports des individus entre eux. Voir: E. Durkheim, *De la Division du travail social*, Paris, Alcala, 1893, p. 32-101.

actions individuelles, en dernier lieu, c'est la légité, la nécessité qui se fraient en chemin. L'individu et la société existent au sein d'une unité dialectique. Le rapport individu-société est nécessairement un rapport actif. Dans ce cadre, les rapports entre la société, considérée comme un entier, et l'individu, parcourent un chemin caractérisé par une amplification continue de leur complexité. Tout processus d'évolution, d'adaptation ou d'intégration dans la société a lieu dans un cadre organisé, normé, réglementé. Dans ce contexte, le rôle de la norme de droit dans l'orientation de la conduite humaine et en tant que facteur de socialisation est particulièrement important.

Ce rôle s'accroît dans les conditions actuelles, quand a lieu un processus de socialisation progressive et de plus en plus accentuée de la vie. Les conditions sociales contemporaines, caractérisées par une diversification et multiplication aiguë des contacts inter – et intrasociaux comme résultat naturel de l'accélération des échanges économique-sociaux, offrent un large terrain de manifestation du statut et du rôle des anneaux intermédiaires qui servent de médiateur entre l'individu et la société. La réglementation juridique ayant comme but d'influencer la conduite des hommes en diverses relations sociales, est structurée en liaison directe avec la position de l'individu dans un système social historiquement constitué.

L'homme n'actionne jamais comme un système isolé, il actionne dans un système de relations, dans une ambiance sociale, un milieu donné. Le déroulement des relations sociales réglementées par les normes juridiques en conformité avec les dispositions de celles-ci, produit un ordre social spécifique – l'ordre juridique, partie composante de l'ordre social. Evidemment, tous les rapports sociaux ne deviennent pas de rapports de droit. En endossant le vêtement juridique, le rapport social adopte une figure originale, jouit d'un traitement spécial, acquiert même une qualité qui maintient les participants près l'un de l'autre.

On a même considéré que cette liaison indissoluble, organique, qui maintient les sujets près l'un de l'autre pendant tout le déroulement du rapport juridique, relation due à l'existence des droits et des obligations réciproques des parties, constitue l'une des légités objectives essentielles dans le domaine de la réalisation juridique, tandis que l'absence de la forme juridique à un phénomène social, signifie l'impossibilité d'utiliser les instruments spécifiques au droit pour la réalisation et la protection des intérêts des participants.

2. Le rapport juridique est un rapport de surstructure. Entrant dans la composition de la surstructure juridique, les rapports de droit subissent l'influence décisive, en dernier lieu, des rapports matériels.

Les relations de propriété, n'étant que l'expression juridique des relations de production, formant l'axe autour duquel gravitent toutes les autres réglementations juridiques, les rapports matériels, qui constituent le "fond" de la réglementation des rapports sociaux accomplie par le droit, n'épuisent pas par cela la substance de cette réglementation. En tant que noyau de l'ordre social, le droit est impliqué dans le déroulement des relations d'intérêt décisif pour un bon déploiement des rapports politiques décisifs (rapports qui appartiennent au

domaine de la direction sociale), les rapports dans la sphère de la vie familiale etc. En même temps, en tant que rapports de surstructure, les rapports juridiques peuvent se manifester à un degré d'indépendance relative face aux rapports matériels, même de subsister aussi comme une création de la norme de droit.

N'existant plus, pratiquement, une délimitation entre le rapport juridique et le rapport matériel, par suite de l'identification des phénomènes, qui appartiennent à des sphères différentes de la réalité, il pourrait apparaître le danger d'ignorer la dialectique de l'auto-développement intérieur du phénomène juridique par le placement de la source du développement exclusivement à l'extérieur, en dehors de celui-ci. Le rapport juridique, en tant que rapport de surstructure nous paraît comme une forme des rapports matériels; dans son individualité il se présente, toujours, cependant, comme une unité d'un contenu spécifique et d'une forme caractéristique.

3. Le rapport juridique est un rapport idéologique-volitif. En tant que rapport entre les hommes, le rapport juridique est un rapport de volonté. Les hommes entrent dans des rapports sociaux en vue de satisfaire à leurs besoins. Menant son existence dans une ambiance sociale et satisfaisant à ses intérêts dans un cadre social déterminé, organisé et réglé par des normes, l'homme entre dans des nombreux rapports avec les autres ou avec des organismes sociaux constitués. L'homme est – ainsi comme on a dit<sup>5</sup> – père et fils, vendeur et acheteur, électeur et élu etc., et ces "housses" personnelles constituent le fondement et en même temps le "matériel" de l'ordre juridique. La participation des hommes à la vie sociale ne se trouve guère sous le signe de la fatalité et lorsque nous affirmons que les normes du droit "programme" la liberté d'action des hommes, cette affirmation, selon nous, ne doit pas être prise en termes absolus, parce que, en réalité, ce sont les lois objectives du développement social humain reflétées dans la conscience des hommes, qui, en dernière analyse, fixent les normes, qui "programment" la conduite humaine.

L'analyse du caractère volitif du rapport juridique a permis à la doctrine juridique de relever des aspects particulièrement intéressants.

C'est ainsi qu'on a souligné le fait que le rapport juridique n'est pas un simple rapport entre deux ou plusieurs participants à la vie sociale. La volonté des sujets, elle seule est insuffisante; il est nécessaire que cette volonté s'exprime en conformité avec la volonté de l'État. Dans ce contexte est relevée de nouveau la relation organique existante entre la norme juridique et le rapport juridique. Faute de la norme juridique, qui garantit par l'intermédiaire de l'État la réalisation du rapport juridique en conformité avec la disposition comprise dans son contenu, le rapport social ne devient pas juridique. Ainsi, l'opinion de ces auteurs qui parlent de rapports de droit "préjuridiques"<sup>6</sup> ou bien de relations

---

<sup>5</sup> Kaufmann; *Geganken zu einer ontologischen Grundlegund der juristischen Hermeneutic*, in: *Memoria del X Congreso Mundial Ordinario de Filosofia del Derecho y Filosofia social*, vol. VI, Mexico, 1982, p. 14.

<sup>6</sup> A voir: I. Szabo, *Osnovi teorii prava*, Moscou, 1974, p. 87.

juridiques préexistantes<sup>7</sup>, elle ne trouve pas, selon, nous, un support dans la réalité juridique.

En tant que rapport volitif, le rapport juridique est le terrain sur lequel se rencontrent deux volontés: la volonté de l'État exprimée dans la norme de droit, qui consacre les droits et les obligations des participants et la volonté des sujets. En ce sens, on parle du double caractère volitif du rapport juridique. La rencontre de ces deux volontés prend l'aspect d'une collaboration, d'un déploiement harmonieux dans la grande majorité des cas. Mais il peut apparaître aussi comme une confrontation de volontés, dans les conditions où les sujets ne subordonnent pas leur volonté et leurs actions individuelles à la conduite prescrite dans le contenu préceptif des normes de droit.

Dans ce sens, la littérature juridique classe les rapports juridiques en rapports par lesquels est réalisée la disposition des normes juridiques et rapports par lesquels est réalisée la sanction des normes juridiques.

La thèse concernant le double caractère volitif du rapport juridique retient la liaison organique existante entre les droits et les obligations, de même qu'entre les titulaires de ceux-ci. Dans la manifestation du caractère volitif du rapport de droit devra être tenu compte de la branche de droit dans laquelle participent les sujets du rapport juridique. Ainsi, dans le domaine du droit civil, de la famille, du travail etc., la majorité des rapports se fonde sur des actes de volonté individuelle. Dans la conclusion d'un rapport juridique de mariage, par exemple, la volonté des parties de conclure ce rapport juridique est déterminante. Mais cette volonté ne peut pas être exprimée valablement (le mariage ne peut pas être conclu légalement) faute des conditions prescrites par la loi, c'est à dire devant le fonctionnaire compétent et en satisfaisant aux conditions prescrites par la loi. Dans d'autres branches de droit – droit administratif, financier, pénal etc. – c'est la volonté de l'État exprimée en norme de droit, qui est essentielle. Quand une autorité fiscale établit un impôt à la charge d'un sujet imposable, en déclenchant un rapport juridique financier, il est obligé de faire cette opération sans consulter l'autre sujet (dénommé aussi sujet passif). La naissance d'un tel rapport juridique a lieu de l'initiative de l'autorité de l'État spécialement habilitée. Dans le déploiement du rapport juridique, les sujets ont alors des droits et des obligations réciproques (le sujet imposable a le droit de demander qu'on lui établisse un impôt selon les dispositions légales, il a le droit de prétendre l'échelonnement du paiement de l'impôt etc.).

En matière pénale, existe également un système de garanties processuelles qui consacrent les droits de l'inculpé ou de l'accusé dans le procès pénal. Il faut observer le fait que même dans ces rapports juridiques, dont l'apparition ou la cessation ne dépend pas de la volonté des deux participants, le comportement du participant passif est indispensable et considéré comme tel dans la norme de droit.

---

<sup>7</sup> M.D. Djuvara, *Théorie générale du droit*, vol. II, Bucarest, 1930, p. 31.

Loin d'être un simple débat théorique, les aspects concernant le caractère volitif du rapport juridique ont une incontestable importance pratique. En tant que l'un des modes essentiels de la réalisation de la norme de droit, le rapport juridique, comme siège de la rencontre de la volonté de l'État avec la volonté des sujets des rapports sociaux, est l'image vivante de la volonté de la norme de droit, de sa correspondance ou de son inadéquation face aux demandes réelles de la vie, avec les intérêts et les idéaux des participants aux relations sociales.

La corrélation entre la volonté générale et celle individuelle dans la détermination des droits et des obligations réciproques des sujets, pose, ainsi que nous venons de dire, de nuances différentes par rapport à la branche de droit. Soit qu'il s'agit des normes à caractère dispositif, qui offrent aux sujets la possibilité de choisir leur conduite, soit qu'il s'agit des normes impératives, qui les obligent à une certaine conduite, l'entrecroisement de la volonté générale représentée par l'État et celle individuelle des participants à la vie sociale, représente une voie importante. Par son intermédiaire est mis en mouvement le mécanisme d'influencer la conduite humaine par la norme juridique.

De cette manière, le rapport juridique nous apparaît, tout d'abord, comme un résultat de la réglementation par la norme de droit des obligations sociales, dans lesquelles les droits et les obligations des participants sont consacrés par la volonté de l'État et, plus, comme une relation dans laquelle est exprimée aussi la volonté des participants, porteurs de ces droits et de ces obligations juridiques.

Dans le processus dont le but est de déterminer des droits et des obligations la volonté générale de l'État et la volonté individuelle des sujets agissent réciproquement.

4. L'importance de l'étude de la notion et des traits du rapport juridique est aussi mise en évidence dans le plan de l'axiologie juridique. En effet, dans les rapports juridiques se trouvent concrétisées les valeurs essentielles de notre société, le régime social et d'État, la propriété, le patrimoine de l'individu, sa vie, son intégrité, sa dignité, sa personnalité etc.

Ces valeurs s'affirment et vivent non pas en dehors de la société mais, au contraire, dans le dynamisme de leur circulation dans la société. Le déroulement de la vie, des relations en conformité avec les normes de droit (l'ordre de droit) constitue un moyen important de réaliser ces valeurs.

Les rapports juridiques – soit qu'il s'agit des plus nombreux, par lesquels sont réalisées les dispositions des normes de droit – soit qu'il s'agit des plus restreints, par lesquels est réalisée la sanction des normes de droit – peuvent être caractérisés comme instruments de transmission du contenu des valeurs des normes de droit dans le plan des relations sociales concrètes et réelles. Les normes juridiques, en tant que modèles rapportés aux valeurs<sup>8</sup>, se trouvent habituellement dans les rapports juridiques.

---

<sup>8</sup> A voir, en détail: P. Andrei, *Philosophie de la valeur. Les valeurs juridiques*, dans le vol. *Axiologie roumaine, Anthologie*, Ed. Eminescu, 1982, p. 280 (édition, étude introductive, notes et commentaires de. M.Măciu)

Dans ce sens Tudor Vianu note: "Les valeurs juridiques, les légalités de différentes catégories sont des valeurs réelles"<sup>9</sup>.

Porteurs de valeurs sont les faits de quelqu'un dans la mesure où ces faits, étant coordonnés avec les faits d'autrui et/ou conformes à certaines normes de droit, donnent naissance à certains rapports ou situations réelles.

Les valeurs juridiques sont considérées par Mircea Djuvara comme le cadre nécessaire dans lequel s'agite toute la vie sociale, elles se trouvent au sommet de la hiérarchie des relations sociales. "Les valeurs juridiques – écrit M. Djuvara – se présentent d'un point de vue comme des réalités et des valeurs sociales, objet d'étude pour la sociologie, en tant que valeurs sociales suprêmes : cependant, d'un autre point de vue, elles constituent un domaine national de recherche scientifique spéciale, celui du droit"<sup>10</sup>.

Les valeurs juridiques sont poursuivies dans le contenu de certains rapports de droit afin d'assurer ce cadre légal de vie, qui pourrait permettre l'accomplissement des finalités substantielles de l'existence dans la société.

---

<sup>9</sup> Tudor Vianu, *L'origine et la valabilité des valeurs : Système des valeurs, La valeur juridique*, vol. cit., p. 413.

<sup>10</sup> M. Djuvara, *Droit et sociologie*, Archives pour la science et réforme sociale, 1936, II, p.15.